

-JKah-

ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 61/136 DU 2 OCTOBRE 1952.
URBANISME AU RUANDA-URUNDI.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance législative n°61/74 du 27 juillet
1951;

Vu l'urgence,

ORDONNANCE :



Article premier.

Dans le Territoire du Ruanda-Urundi, nul ne peut, sans
une autorisation préalable, écrite et expresse du Vice-
Gouverneur Général ou de son délégué :

- 1) construire, reconstruire, démolir, faire des changements
aux constructions existantes, à l'exception des travaux
de conservation et d'entretien;
- 2) modifier sensiblement le relief du sol;
- 3) déboiser, abattre les arbres vifs à haute tige faisant
partie d'un ensemble forestier, routier, horticole ou
décoratif, sauf le cas de nécessité urgente ou d'exploita-
tion normale et sans préjudice à l'application du décret
du 18 décembre 1930 relatif à la coupe et à la vente de
bois dans le Ruanda-Urundi;
- 4) lotir totalement ou partiellement une propriété en vue de
la construction;
- 5) aussi longtemps que l'autorisation de lotissement en vue
de la construction n'a pas été délivrée, annoncer publi-
quement un tel lotissement, offrir en vente, aliéner ou
acquérir une ou des parcelles d'un tel lotissement.

Le Vice-Gouverneur Général ou son délégué s'inspirera,
pour fixer les modalités de l'autorisation, de l'intérêt
général du Territoire notamment en matière économique, hygié-
nique et esthétique.

L'autorisation ne dispense pas de se conformer aux
autres procédures prescrites par les lois et règlements.

Article deux.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-
Urundi, peut prescrire pour tout ou partie du Territoire,
des règles générales d'aménagement se rapportant à l'urbanis-
me notamment en matières d'économie, sécurité, hygiène,
esthétique, sauvegarde des beautés naturelles et des monuments,
tourisme, plantations, voirires, constructions y compris les
ouvrages d'art.

Article trois.

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
peut prescrire :

- a) les règles auxquelles doivent répondre les constructions et les plantations aux points de vue de la sécurité, de l'hygiène, de l'esthétique ainsi que de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux;
- b) les règles à observer pour l'exécution des travaux.

Il détermine l'aire d'application de ces prescriptions.

Article quatre.

Les restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété par les prescriptions de la présente ordonnance législative, ne donnent lieu à aucune indemnité.

Article cinq.

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs ou d'une de ces deux seulement.

Indépendamment de la peine, le tribunal prononcera la réparation de l'infraction, si cette réparation est demandée par le Gouvernement et en fixera le délai d'exécution.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la réparation dans le délai prescrit, il pourra y être procédé d'office, aux frais du contrevenant, soit par le Gouvernement soit par un tiers que le Gouvernement désignera à ces fins.

Article six.

L'ordonnance législative n° 61/74 du 27 juillet 1951 est abrogée. Les dispositions de cette ordonnance législative continueront cependant à s'appliquer aux infractions commises avant la mise en vigueur de la présente.

Article sept.

La présente ordonnance législative entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 2 octobre 1952.

CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Rwanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 2 octobre 1952.
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT.

7/100